



Convention sur la diversité biologique

Distr.
LIMITEE

CBD/COP/14/L.9
22 novembre 2018

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Quatorzième réunion

Sharm El-Sheikh (Egypte), 17-29 novembre 2018

Point 19 de l'ordre du jour

AUTRES QUESTIONS LIEES A L'ARTICLE 8 J) ET AUX DISPOSITIONS CONNEXES

Projet de décision présenté par la présidente du groupe de travail II

La Conférence des Parties,

Notant que, à sa dixième réunion, le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes s'est livré à un dialogue approfondi sur le thème de la « Contribution des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques des peuples autochtones et des communautés locales à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en mettant l'accent notamment sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique »,

Reconnaissant la contribution importante que les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques, ainsi que l'utilisation coutumière de la diversité biologique par les peuples autochtones et les communautés locales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, peuvent apporter à la réalisation de la plupart des Objectifs de développement durable,

1. Invite les Parties, lorsqu'elles mettent en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹, à intégrer les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, y compris celles sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique, dans la réalisation de tous les Objectifs de développement durable pertinents, avec la participation pleine et entière des peuples autochtones et des communautés locales et avec leur consentement préalable et en connaissance de cause ou consentement libre, préalable et en connaissance de cause² ou approbation et participation selon qu'il convient, et conforme à la législation et à la situation nationales et conformément aux obligations internationales;

2. *Décide* que le thème du dialogue approfondi qui se tiendra à la onzième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes sera le suivant : « Contribution des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques des peuples autochtones et des communautés locales, et de la diversité culturelle, au cadre mondial de l'après 2020 pour la biodiversité ».

3. *Prend note* des recommandations émanant des quinzième et seizième sessions de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones², et demande au Secrétariat de continuer d'informer l'Instance permanente concernant les nouveaux développements d'intérêt commun.

¹ [Résolution 70/1 de l'Assemblée générale du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »](#), annexe.

² Voir CBD/WG8J/10/11, sect. I, recommandation 10/6.

